



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 2,36 ha en vue de l'implantation de prairies permanentes (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Benndorf », reçu le 5 avril 2022 et complété les 2 juin et 25 août 2022, relatif au projet de défrichement de 2,36 ha en vue de l'implantation de prairies sur la commune de Bendorf (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui porte sur un projet de changement d'usage de parcelles disjointes, initialement boisées, en vue de l'implantation de prairies permanentes pour un cumul de 2,36 ha ; Les parcelles principalement constituées d'épicéas ont déjà donné lieu à une coupe en raison de la mortalité des épicéas notamment liée à des attaques de scolytes. Les arbres constitués d'autres essences forestières et laissés en place ne seront pas défrichés. Le projet porte donc sur le changement d'usage de parcelles ayant déjà donné lieu à une coupe pour permettre le dessouchage puis l'implantation de prairies.
- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet

- les défrichement concernent 4 parcelles de la commune de Bendorf :
  - Parcelle section 01 n°24 (106 ares) « Breitenfled » pour création d'une prairie permanent ;
  - Parcelle section 7 N° 42 (82 ares) « Mueden » pour création d'une prairie permanente et « aire de repos » ;
  - Parcelles section 6 n° 31 et 43 (47 ares) « In den Falberen » pour création d'une prairie permanente ;
- pour la parcelle n°24, au sein de la ZNIEFF de type 1 n° 42007149 « Pelouses sous le Hohberg à Bendorf » identifiée comme espace de pelouses à forte valeur écologique ;
- pour l'ensemble des parcelles, au sein de la ZNIEFF II n° 420007130 « jura alsacien » reconnue pour sa mosaïque d'habitats ouverts et forestiers ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- L'enjeu sur la biodiversité pour lequel :
  - les parcelles ayant déjà donné lieu à la coupe, il n'est plus possible de connaître l'état initial et les caractéristiques floristiques et faunistiques des habitats initiaux ;
  - Pour les parcelles N° 31 et 43 le repousses suggèrent une ré végétalisation spontanée s'orientant vers une forêt de feuillus. Avant la suppression des repousses suite à la première coupe, le pétitionnaire devra procéder à un passage d'un écologue permettant de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales justifiant d'une dérogations relatives aux espèces protégées ; Les arbres les plus grands restant actuellement seront tous maintenus ; La coupe des arbres les plus jeunes se fera en période de moindre sensibilité (octobre à février) ;
  - pour la parcelle n° 24 situé en ZNIEFF I, hormis les épicéas déjà

coupés, les arbres de feuillus seront tous maintenus. Les espaces ayant donné lieu à la coupe seront implantés en prairies permanentes ; Le pétitionnaire mettra en place un itinéraire d'implantation de la prairie en lien avec un écologue de façon à proposer un itinéraire de culture (choix des espèces prairiales, fertilisations, traitements phytosanitaires, charge en bétail, période de fauche...) conduisant à la reconstitution d'une pelouse caractéristique de la ZNIEFF I ;

○ pour la parcelle 42, hormis les épicéas déjà coupés les arbres de feuillus (principalement des hêtres) seront maintenus aussi bien sur la bande nord que la bande Ouest. Ces arbres seront maintenus jusqu'à leur mort naturelle, constituant ainsi des îlots de sénescence favorables à la biodiversité. Les zones de coupes donneront lieu à l'implantation d'une prairie permanente avec un objectif de forte valeur environnementale ;

- les enjeux liés aux risques de ruissellement notamment pour la parcelle n°24 en plus forte pente, pour laquelle les arbres restants seront obligatoirement maintenus et le travail de préparation de la prairie réalisé perpendiculairement à la pente ;

- les enjeux lié à la qualité des eaux souterraines pour lesquels les prairies venant en substitution des espaces forestiers ne devront pas donner lieu à un risque accru de pollution diffuse et en conséquence l'usage des fertilisants et produits phytosanitaires seront raisonnés dans un objectif de prairies permanentes « extensives » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et **du strict respect de ses engagements et obligations**, le projet de défrichage et d'implantation de prairies permanentes n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **défrichage de 2,36 ha** et de création de prairies permanentes, n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 26 août 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale



Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).